

# BGer 4A 382/2022 vom 12. Dezember 2022

Bundesgericht, 2022-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_382\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_382_2022)

FR: TF 4A 382/2022 du 12 décembre 2022

IT: TF 4A 382/2022 del 12 dicembre 2022

## Regeste

arbitrage international, | Jurisdiction arbitrale

## Erwägungen

### E. 1

A.\_\_\_\_\_ LLC,

### E. 2

D.\_\_\_\_\_ SA,

### E. 3

E.\_\_\_\_\_ SA, les deux représentées par Dr. Jeremias Cardoso da Costa, liquidateur, intimées. Objet arbitrage international, recours contre la sentence rendue le 29 juillet 2022 par le Tribunal arbitral avec siège à Genève (ICC Arbitration N o. 24981/GR/PAR). La Juge président : Vu le recours formé le 14 septembre 2022 par A.\_\_\_\_\_ LLC et B.\_\_\_\_\_ contre la sentence rendue le 29 juillet 2022 par le Tribunal arbitral avec siège à Genève dans la cause divisant les recourantes d'avec La République de C.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_ SA et E.\_\_\_\_\_ SA, intimées; Vu l'ordonnance présidentielle du 16 septembre 2022 invitant les recourantes à verser, jusqu'au 3 octobre 2022 au plus tard, une avance de frais de 150'000 fr.; Vu la requête des recourantes du 20 septembre 2022 tendant à la fixation de l'avance de frais entre 7'000 et 40'000 fr. et à la jonction de la présente cause 4A\_382/2022 avec les causes 4A\_370/2022 et 4A\_386/2022; Vu la lettre du 22 septembre 2022 par laquelle la Juge président la Ire Cour de droit civil a rejeté ces demandes et prolongé le délai pour effectuer l'avance de frais jusqu'au 2 novembre 2022; Vu la lettre du 2 novembre 2022 par laquelle les recourantes ont communiqué au Tribunal fédéral ne pas être en mesure de payer l'avance de frais requise; Vu l'ordonnance du 8 novembre 2022 impartissant aux recourantes, en application de l' art. 62 al. 3 LTF , un délai supplémentaire pour s'exécuter jusqu'au 23 novembre 2022; Attendu que l'avance de frais requise n'a pas été effectuée dans le délai fixé par cette ordonnance; Considérant, dès lors, que le recours est irrecevable en vertu de l' art. 62 al. 3 LTF ; Qu'il y a lieu, partant, de faire application de la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 LTF , que les frais judiciaires seront mis à la charge des recourantes, solidairement entre elles ( art. 66 al. 1, 3 et 5 LTF ), que les intimées n'ont pas droit à des dépens ( art. 68 LTF ). Par ces motifs, la Juge président la Ire Cour de droit civil prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.